

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UNIVERSITE ESPOIR D'AFRIQUE
HOPE AFRICA UNIVERSITY



REGLEMENT ACADÉMIQUE DE LA FACULTE DE MEDECINE DE L'UEA

BP:238 Bujumura, Burundi
Site web officielle: www.hau.bi
E-mail: info@hau.bi
registrar@hau.bi
Bujumbura, Janvier 2024

8

Nz

**DÉCISION N°DU...../...../2024 PORTANT LE RÈGLEMENT
ACADÉMIQUE DE LA FACULTE DE MEDECINE A L'UNIVERSITE ESPOIR
D'AFRIQUE**

Le Président du Conseil d'Administration de l'Initiative Méthodiste Libre pour l'Espoir d'Afrique (CA/IMELEA)

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/30 du 16 Septembre 2022 portant modification de la Loi n°1/35 du 31 Décembre 2014 portant Cadre Organique des Confessions Religieuses ;
- Vu la Loi n° 1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi,
- Vu la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999, portant modification de la loi n°1/13 du 21 avril 1992 sur la collation des grades académiques;
- Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du décret du décret n° 100/275 du 18 octobre 2012 portant condition d'accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;
- Vu le Décret N°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ou universitaire privé ;
- Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015, portant conditions requises pour exercer la profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;
- Vu le Décret n°100/05 du 12 Janvier 2015, portant organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire;
- Vu le Décret n°100/65 du 18 mars 2015, portant équivalences administratives entre les diplômes délivrés dans le système BMD (Baccalauréat, Master et Doctorat) et ceux délivrés conformément à la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;
- Vu le Décret n°100/66 du 18 mars 2015, portant harmonisation des curricula dans l'enseignement supérieur public et privé au Burundi;
- Vu l'Ordonnance ministérielle N° 610/1379 du 26 Septembre 2003 portant agrément de l'Université Espoir d'Afrique ;
- Vu le Livre de Discipline de l'Eglise Méthodiste Libre au Burundi, EMLBU;
- Vu les statuts de l'Initiative Méthodiste Libre pour l'Espoir d'Afrique, IMLEA ;

Après délibération du Conseil de Gestion de l'UEA,

DÉCIDE



NZ

Article 1 :

Les dispositions annexées à la présente décision constituent le Règlement Académique de la Faculté de Médecine de l'Université Espoir d'Afrique (UEA).

Article 2 :

Le Recteur de l'UEA est chargé de la mise en application du présent Règlement qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.

Fait à Bujumbura, le/...../2024

**Le Président du Conseil d'Administration de l'Initiative
Méthodiste Libre pour l'Espoir d'Afrique (CA/IMELEA)**



Hon Amb. Dr. NIBIGIRA Ezéchiel

CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS, DES CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS ET DE L'ORGANISATION

Section 1 : Des définitions

Dans le présent Règlement, les mots et groupes des mots se comprennent comme suit :

Attestation de réussite : Document qui sans conférer de grade académique, témoigne de la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances organisées à l'issue d'une filière de formation.

Avis pédagogiques des étudiants : Evaluation des enseignements par les étudiants de manière anonyme à la fin de chaque semestre.

Capitalisation : Possibilité de conserver indéfiniment les unités d'enseignement validées en vue de l'obtention d'un diplôme conférant un grade académique. Les crédits concernés sont dits « capitalisables ».

Certificat : Document qui, sans conférer de grade académique, atteste de la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances à l'issue d'une formation.

Concours d'admission : Examen sélectif organisé à l'endroit des candidats à la formation en Médecine Générale.

Cours magistral : Exposé théorique d'un cours par l'enseignant.

Apprentissage par problèmes (APP): Approche centrée sur les étudiants.

Tutorat: relation d'aide entre deux personnes (tuteur/tutoré) dont le but est de faciliter l'apprentissage.

Education et Service basés sur la Communauté (Community Based Education and Service), (COBES): C'est l'activité basée sur l'approche communautaire comme environnement d'apprentissage, dans lequel les étudiants, les enseignants, les membres de la communauté et les représentants d'autres secteurs sont activement engagés tout au long du parcours éducatif des étudiants.

Exmatriculation : C'est l'action de supprimer sur la liste les étudiants quittant l'université.

Crédit : Unité correspondant au temps consacré par l'étudiant au sein d'un parcours de formation conduisant à un grade académique à une activité d'apprentissage concernant une matière ou un élément constitutif d'unité d'enseignement déterminé.

Les crédits sont accordés à l'étudiant après évaluation des aptitudes et des connaissances acquises. Chaque semestre validé est compté au moins pour 30 crédits. Les crédits sont capitalisables et transférables dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Un crédit correspond à 25 heures au moins (Cours magistral (CM), Travaux Pratiques (TP), Travaux de Recherche (TR), Travaux Dirigés (TD), Stages encadrés).

Inscription au rôle :

Cursus : Etudes conduisant à un grade académique déterminé. Un cursus peut s'étendre sur un ou plusieurs cycles d'études.

Cycle : Suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade académique.

Diplôme : Document attestant la réussite au contrôle des aptitudes et des connaissances, organisé à l'issue d'une formation. Les conditions de délivrance des diplômes sont fixées par la loi et les autres textes d'application.

Diplôme d'État : Diplôme délivré à la fin des études post-fondamentales donnant accès aux études universitaires au Burundi.

Master : Titre académique ou diplôme de même nom conféré à l'issue d'un parcours de deuxième cycle et après validation d'au moins cent vingt (120) crédits

Médecin : Personne ayant suivi et terminé les études de médecine générale et obtenu le Diplôme de Docteur en Médecine générale.

Médecin spécialiste : Médecin ayant suivi, après l'obtention du diplôme en médecine générale, des études de spécialisation et obtenu un certificat ou diplôme y relatif.

Domaine de formation : Partie de l'offre de formation des établissements d'enseignement supérieur pouvant recouvrir plusieurs disciplines et leurs champs d'application et se divisant en branches, elles-mêmes subdivisées en spécialités.

Élément constitutif d'unité d'enseignement (ECUE) : partie d'une unité d'enseignement portant sur une même matière et pouvant donner lieu à plusieurs types d'activités tels les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux de terrain, les travaux pratiques, les stages, les thèses, les projets, le travail personnel de l'étudiant.

Étudiant régulier : Tout candidat qui prend une inscription générale pour tous les cours d'un programme d'enseignement et qui subit les évaluations dans tous ces cours en vue de l'obtention d'un grade académique.

Évaluation formative ou continue : Elle consiste à identifier le niveau de progression des apprenants, leurs erreurs ou insuffisances, les lacunes éventuelles au niveau de l'enseignement ou de l'apprentissage en vue d'adopter les moyens appropriés de correction et de redressement afin de pouvoir atteindre les objectifs d'apprentissage définis au départ. Elle se fait au cours d'un apprentissage, c'est-à-dire durant le déroulement d'un ECUE donné.

Évaluation sommative ou examen : c'est l'évaluation qui se réalise à la fin d'un enseignement et qui consiste à faire un relevé, une sorte de bilan des apprentissages réalisés après un ECUE ou un cycle de formation afin de valider chaque ECUE et l'UE correspondante pour arriver à une prise de décision comme l'admission à un stage, à un avancement de classe, l'octroi d'un certificat ou d'un diplôme, le redoublement ou l'exclusion d'un système d'enseignement.

8

NE

Excursion : est une sortie éducative destinée à donner sens, vitalité et intérêt aux études normales faites en classe.

Département/ Filière de formation : séquence ordonnée d'enseignement afin d'acquérir des connaissances et compétences en vue d'exercer une activité ou un métier; c'est en particulier une séquence conduisant à l'obtention d'un titre professionnel.

Faculté : Une faculté est traditionnellement une des structures constitutives d'une université chargée de l'enseignement et de la recherche dans un champ disciplinaire homogène regroupant des domaines de formation et de connaissance apparentés.

Grade Académique : titre correspondant au niveau atteint à l'intérieur d'un cursus de formation et attesté par un diplôme. Il existe trois grades académiques : le Baccalauréat, le Master et le Doctorat.

Jury : instance académique chargée de l'évaluation des compétences et de leur certification, ainsi que de l'organisation des épreuves correspondantes.

Mention : appréciation par un Jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique, ou sanctionne la réussite d'une année d'études.

Mobilité : possibilité pour un étudiant de changer de filière et/ou d'institution. La mobilité est facilitée par le système de crédits transférables.

Option : subdivision d'un domaine/programme de formation.

Parcours de formation : ensemble d'unités d'enseignement réparties semestriellement et abordés dans un ordre logique et cohérent conduisant à un grade déterminé, pour un cycle d'études, un domaine ou une branche donnée.

Passerelles : possibilité pour un étudiant de se réorienter et de poursuivre ses études dans un parcours, une filière ou une option de formation autre que celui initialement choisi.

Plagiat : Reproduction partielle ou totale du contenu d'un travail d'autrui sans citer la source ou l'auteur.

Programme de formation : séquence ordonnée d'enseignement afin d'acquérir des connaissances et compétences en vue d'exercer une activité ou un métier; c'est en particulier une séquence conduisant à l'obtention d'un titre professionnel.

Réintégration : Reprise des études au sein d'un même cursus après une interruption autorisée par la direction générale sur avis du conseil scientifique et pédagogique tant que l'offre de formation n'a pas changé.

Semestre : subdivision d'une année académique. Une année académique comprend 2 semestres. Il comprend l'ensemble des activités académiques devant se dérouler au cours de la période [cours magistraux (CM), travaux pratiques (TP), travaux dirigés (TD), travaux de recherche (TR)/thèse travaux de terrain (TT), travaux personnels de l'étudiant (TPE), stages et évaluations].

Stage : mise en situation de terrain des étudiants en rapport avec des études conçues au sein d'un cursus déterminé. Un nombre de crédits est attribué aux stages selon le programme.

Titre académique : titre dont la collation ne confère pas de grade académique au sens de la loi.

Transfert de crédit : possibilité de faire valider par l'établissement d'enseignement supérieur appelé à délivrer un diplôme conduisant à un grade académique les périodes d'études effectuées dans un autre établissement ainsi que les crédits qui leur sont attachés ; les unités d'enseignement correspondants sont dites transférables. Cette définition reste valable en cas de changement de spécialité ou d'option.

Travail de recherche (TR) : travail donné aux étudiants et qui doit répondre aux critères et aux protocoles d'une recherche scientifique. Il ne peut être effectué qu'individuellement. Il lui est affecté un certain nombre de crédits.

Travail dirigé (TD) : travail effectué par les étudiants sous la surveillance et le guidage d'un enseignant (exercices ou devoirs faits en classe...). Il lui est affecté un certain nombre de crédits.

Travaux pratiques (TP) : travail effectué par les étudiants en application de théories, de connaissances ou de techniques apprises (travaux de laboratoire, fabrication d'objets...). Il lui est affecté aussi un certain nombre de crédits.

Unité d'enseignement (UE) : ensemble cohérent de matières ou éléments constitutifs d'unité d'enseignement représentant l'unité de base d'un parcours de formation. Chaque semestre regroupe de deux à cinq unités d'enseignement.

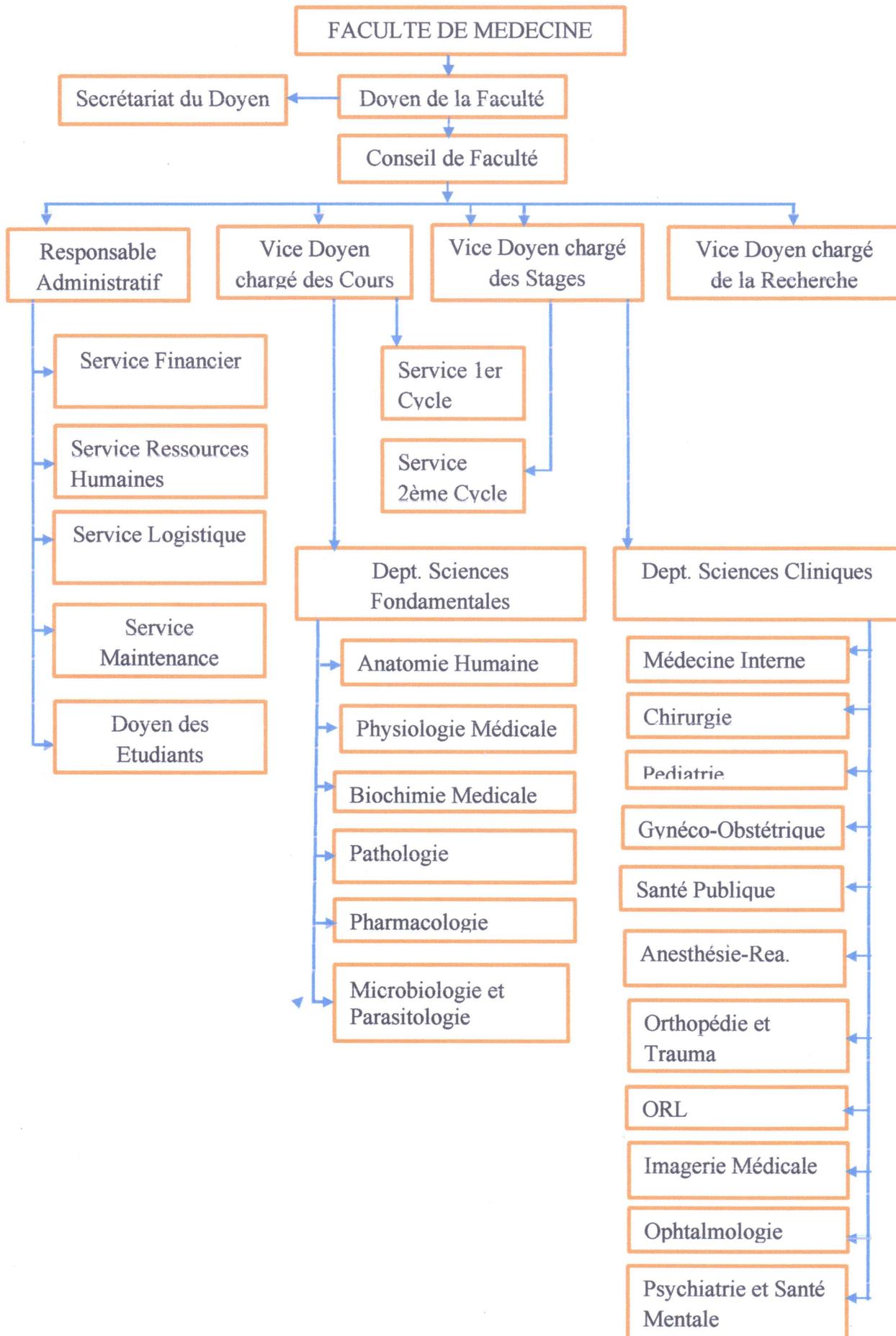
Valorisation des crédits : processus d'évaluation et de reconnaissance des savoirs et compétences d'un candidat pour être admis dans une UE, un cycle d'études.

Section 2 : De l'organisation de la Faculté de Médecine

Article 3 :

La faculté de Médecine est dotée d'un conseil de faculté qui rend compte directement aux services académiques. L'ancrage administratif de la faculté de Médecine est au niveau de faculté de Médecine. La gestion au quotidien est assurée par un doyen de faculté assisté par un vice. Au sein de l'UEA, un conseil de gestion de l'UEA s'en charge de l'orientation de la faculté conformément à l'ordonnance portant organisation de l'enseignement supérieur au Burundi.

Structure organisationnelle de la faculté de médecine



8

NE

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION, DE L'ADMISSION, DES INSCRIPTIONS ET DE LA REINTEGRATION

Article 4 :

Le Règlement Académique de de la Faculté de Médecine de l'UEA est un ensemble de dispositions adoptées par le CoGe et qui a pour objet de définir les catégories d'étudiants, les conditions d'admission et les modalités d'inscription.

Article 5 :

Sont admissibles dans les Facultés de Médecine, les étudiants, ayant un diplôme d'Etat et ayant réussi au concours d'entrée en Médecine organisé par le Ministère en charge de l'Education au Burundi.

A l'UEA, la sélection des candidats admissibles dans la faculté de Médecine se fait sur base d'une analyse du dossier et suivant les places disponibles.

Les candidats admissibles sur dossier doivent être en ordre avec les directives de l'UEA.

Article 6 :

Au moment du dépôt du dossier de candidature à l'Université Espoir d'Afrique, le candidat retire un formulaire d'admission à remplir à la réception de l'Université.

Les candidats retenus sont informés par la voie d'affichage et par toute autre moyen de communication.

Le dossier complet est déposé au service des étudiants et comporte les éléments suivants :

- Les copies conformes aux originaux des diplômes / certificats donnant accès au niveau des études choisies ;
- Diplôme d'Etat ou une attestation de réussite à l'examen d'Etat ;
- Photocopie de la carte nationale d'identité ;
- Les formulaires de demande d'admission dûment remplis, datés, détaillés et signés sur place ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une attestation d'identité complète ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Une attestation de bonne conduite, civisme, vie et mœurs ;
- Un curriculum vitae complet actualisé, daté, détaillé et signé ;
- Trois photos passeport récentes et en couleur ;
- Attestation d'équivalence de diplômes, pour les diplômes délivrés à l'étranger ;
- Deux bulletins de dernières années de l'école post-fondamentale.

En cas de nécessité, des documents complémentaires sont exigés.

La Faculté de Médecine publie la liste des documents demandés un mois au moins avant la date prévue pour le début des inscriptions.

Les dossiers des candidatures non retenues sont archivés pendant une période d'une année.

Article 7 :

Le conseil de faculté statue sur les résultats de l'admission des candidats au plus un mois après la clôture des inscriptions.

La période d'admission au rôle et aux cours est ensuite communiquée aux candidats retenus par affichage.

Les dossiers déposés et retenus sont conservés pendant sept ans.

Article 8 :

L'inscription aux cours des candidats retenus se fait avec preuve de paiement d'au moins 50% des frais académiques du semestre en cours.

L'absence de paiement de la totalité des frais académiques à la fin du semestre en cours entraîne le refus de la passation des examens.

Article 9 :

La qualité d'étudiant régulier s'obtient par la prise d'une inscription au rôle qui est matérialisée par la délivrance d'une carte d'étudiant et la participation obligatoire aux enseignements, aux travaux pratiques, aux travaux dirigés et aux stages organisés dans le cadre de ces cours.

L'inscription est personnelle et est valable pour une année académique.

Article 10 :

Un étudiant régulièrement inscrit peut demander par écrit à la Direction des Services Académiques la suspension des enseignements à tout moment de l'année avec copie au Recteur.

Les unités d'enseignement déjà validées sont capitalisées aussi longtemps que l'offre de formation n'a pas encore été changé. Au moment de la réintégration, l'étudiant reprend uniquement les unités non validées.

Article 11 :

Trente jours après le début des cours, aucune demande d'annulation d'inscription aux cours ne peut être acceptée sauf en cas d'inaptitude physique temporaire constatée par une commission médicale ad hoc, ou tout autre motif jugé valable par une commission mise sur pied par le Directeur des Services Académiques.

L'annulation d'une inscription au rôle endéans un mois après l'inscription, a pour effet la perte de la qualité d'étudiant pour l'année/semestre en cours.

En cas d'inaptitude physique constatée par une commission médicale ad hoc ou sur un motif jugé valable par une commission ad hoc, le semestre ou l'année d'études en cours est suspendu académiquement et financièrement.

Article 12 :

En cas d'annulation de l'inscription, les frais d'inscription et les frais académiques ne sont pas restitués.

8

NE

En cas de suspension des enseignements, si l'étudiant est boursier de l'Etat burundais, le nombre de mois de bourses ou de prêt-bourses déjà consommés est tenu en compte et soustrait de la bourse ou du prêt-bourse de l'année de réintégration.

Article 13 :

Les frais d'inscription au rôle, aux cours (pour les étudiants à temps plein, à temps partiel ou auditeurs libres) et aux examens sont fixés par le CoGe de l'Université Espoir d'Afrique et rendus publics par voie d'affichage deux mois au moins avant l'ouverture des inscriptions.

Article 14 :

La demande de réintégration est adressée au Directeur des Services Académiques au moins un (1) mois avant le début de l'année académique ou du semestre de réintégration conformément aux dispositions du calendrier académique.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION GENERALE DES ENSEIGNEMENTS, DES STAGES, DES EVALUATIONS ET DELIBERATION

Article 15 :

Les activités académiques sont organisées en 2 semestres ne dépassant pas 18 semaines chacun. A la fin du premier semestre, un congé de 30 jours calendrier est accordé aux étudiants.

Les activités d'un semestre comprennent : les cours magistraux, les travaux pratiques y compris skills lab, travaux dirigés, le travail personnel de l'étudiant, les stages, les évaluations y compris les épreuves cliniques, les délibérations et la remise des résultats.

Article 16 :

Le cycle de Médecine comprend sept années de formation réparties sur 6 ans de formation formelle et un programme de stage d'internat (internship) d'une année.

A la fin des cours de chaque semestre, une période de 10 jour ouvrable est consacrée aux examens de fin de semestre constitués par des ECUE non évalués au cours du semestre.

Toutes les copies d'examens corrigées et les fiches des points, sont remises à la faculté dans les 5 jours suivant la fin du dernier examen.

Article 17 :

Un calendrier des activités académiques est établi et adopté par le COGE sur proposition du Recteur.

Article 18 :

L'écoute et la guidance pédagogique tout au long de l'année académique sont confiées au vice-doyen chargé des cours.

Article 19 :

La formation est articulée en Unités d'Enseignement, chacune réunit deux à cinq matières ou Eléments Constitutifs d'Unité d'Enseignement (ECUE), entretenant entre eux des liens logiques et/ou scientifiques et constituant un ensemble cohérent.

Article 20 :

Les différents cours, travaux et toute autre évaluation sont programmés et terminés à un rythme soutenu de manière à éviter des chevauchements des semestres.

Article 21:

Les attributions des cours aux enseignants pour chaque semestre se font par le Conseil de Faculté et sont validées par la Direction des Services Académiques avec une copie au Recteur avant le début du semestre concerné.

Les horaires des cours sont confectionnés et affichés par le vice-doyen chargé des cours au début de chaque semestre. Des copies sont réservées aux Directions des Services Académiques et d'Assurance Qualité.

Article 22:

Des rapports renseignant sur les états d'avancement des enseignements sont rendus disponibles à la fin de chaque mois.

Ils sont établis et transmis par le Doyen de la Faculté aux Directions des Services Académiques et d'Assurance Qualité.

Ces rapports peuvent être demandés à tout moment par l'autorité compétente.

Article 23 :

La décision de prolongation d'un semestre est prise par le CoGe sur demande du Recteur après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Article 24 :

La Faculté de Médecine organise des stages à Bujumbura et à l'intérieur du pays.

Les stagiaires sont supervisés par les encadreurs de terrain et le Vice-Doyen chargé des stages.

Les stages prévus dans un semestre ou une année d'études sont effectués au cours du semestre ou de l'année concernée.

Toute dérogation est accordée par le Directeur des Services Académiques après l'avis du Conseil de Faculté.

Article 25 :

Le stagiaire est suivi et évalué par son encadreur de stages suivant les critères d'évaluation pré-établis dans le carnet de stages.

Les activités journalières de l'étudiant stagiaires sont clairement mentionnées sur les fiches ad hoc pour constituer une référence pour l'évaluateur. Toute activité non datée et non validée par l'encadreur n'est pas prise en considération.

Un stage est reconnu « concluant » lorsque l'encadreur de stages atteste que les objectifs visés ont été atteints suivants les critères indiqués dans le carnet de stages avec une note de 10/20 au moins.

Les épreuves cliniques sont évaluées à 40% et les stages à 60%. L'étudiant qui obtient une note moyenne inférieure à 60% (12/20) en additionnant les notes des épreuves cliniques et celles des stages reprend le stage du service concerné pour une durée de 2 mois.

A la fin des stages, l'étudiant passe les épreuves cliniques qui sont organisés par la faculté.

Article 26 :

Le jury des épreuves cliniques est nommé par le Doyen de la faculté et en informe les Directeurs des Services Académiques et d'Assurance Qualité.

Article 27 :

Nul étudiant ne peut s'absenter au stage sans justification auprès de l'encadreur de terrain avec copie au Doyen de la Faculté. La justification est présentée au plus tard trois jours ouvrables après l'événement.

Les autorisations d'absence aux stages accordées par les encadreurs de terrain ne doivent pas dépasser une (1) journée ; au-delà, l'étudiant demande la permission au Doyen de la Faculté. Toute permission doit être écrite.

Toute absence justifiée sur terrain de stage permet l'étudiant à reprendre les stages pour une durée équivalente à la durée d'absence aux stages au cours du même cycle.

L'absence au stage sans justification est sanctionnée par la reprise des stages pour toute la durée des stages dans le service concerné.

En cas de récurrence ou d'absence supérieure à cinq (5) jours ouvrables successifs sans justification approuvée par un rapport de l'encadreur de terrain, une sanction d'annulation du stage est prononcée par le Conseil de Faculté.

Article 28 :

L'autorisation de se présenter aux évaluations est subordonnée à l'inscription au rôle et aux cours, à la présence régulière aux cours, aux stages et aux travaux (TP, TD).

Un ECUE est considéré comme n'ayant pas été régulièrement suivi, si l'étudiant totalise un nombre d'absences injustifiées égal au 1/4 (quart) du volume horaire présentiel. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas admis à l'évaluation.

En cas d'une UE incomplète, la délibération des résultats de l'étudiant se base uniquement sur les autres UE qui sont au complet.

Une évaluation non-faite est rapportée sur la fiche des points par un vide.

Une UE incomplète est considérée comme échouée.

Article 29 :

La présence aux cours et aux travaux est notifiée par l'enseignant sur une liste de présences. Les travaux auxquels l'étudiant n'a pas participé sans justification valable sont sanctionnés par un vide sur la fiche des points.

En cas de justification jugée valable par la Faculté, l'étudiant a droit à un travail de rattrapage.

L'étudiant ayant encore une ou des unités d'enseignement à valider dans une ou des classes inférieures et qui avait déjà suivi le ou les ECUE concernés à plus de 1/4 du volume horaire total, est admis à leur évaluation aussi longtemps que l'offre de formation n'a pas encore été changée.

Dans ce cas, seule la note de l'examen est considérée pour l'évaluation. Il est tenu de se présenter régulièrement au cours dans lequel il n'a pas complété le 1/4 du volume horaire.

Article 30 :

Le refus à un étudiant de participer aux évaluations est décidé par le Doyen de la faculté en référence aux dispositions de l'article 29. La décision est transmise aux Directeurs des Services Académiques et d'Assurance Qualité, notifiée à l'intéressé par écrit et par voie d'affichage au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour l'examen concerné.

Article 31 :

L'étudiant concerné par l'article précédent peut introduire un recours auprès du Directeur des Services Académiques dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date à laquelle la décision lui a été signifiée.

La décision du Directeur des Services Académiques est prise en concertation avec le Doyen de la Faculté dans trois jours (3) ouvrables qui suivent la date de réception de la lettre de recours.

Article 32 :

En cours d'année, le Doyen de la faculté supervise l'organisation des évaluations en référence au calendrier académique pré-établi et rédige un rapport qu'il adresse au Directeur des Services Académiques avec copie au Directeur de l'Assurance Qualité.

Article 33 :

Les évaluations portent à la fois sur les cours magistraux et les autres travaux.

Les TD et les TP sont évalués à 40 % tandis que les examens sont évalués à 60 % dont 20% pour le mi-semester et 40% pour le final.

Article 34 :

Les étudiants proposent l'horaire des examens et en transmettent au Vice-Doyen chargé des cours avec copie au Doyen de la Faculté et au Directeur des Services Académiques.

L'horaire des examens est porté à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 35 :

Toute modification du calendrier d'une session d'examens est justifiée par le chef de service aux étudiants en collaboration avec le Doyen de la Faculté. Cette modification est aussitôt notifiée aux étudiants concernés. Une copie est transmise aux Directeurs des Services Académiques et d'Assurance Qualité.

Article 36 :

Aucun enseignant ne peut prendre part à un jury de son conjoint, d'un parent jusqu'au premier degré ou d'un allié jusqu'au deuxième degré.

Tout enseignant qui se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent doit se récuser.

Un enseignant peut également proposer sa récusation volontaire s'il estime que son impartialité peut être mise en doute.

Article 37 :

Un étudiant qui a un motif valable peut demander la récusation d'un membre du jury pour une évaluation et/ou la délibération des résultats d'examens. Dès réception de la lettre de récusation, le Doyen de la faculté apprécie d'office.

Article 38 :

Le Doyen de la faculté prépare l'horaire des examens et en transmet au Directeur des Services Académiques pour la validation. L'horaire des examens est porté à la connaissance des étudiants au moins 2 semaines avant le début de la session.

Article 39 :

Les évaluations formatives ou continues à l'UEA sont composées des interrogations, des travaux, des examens mi- semestre et des examens finaux.

Article 40 :

A la fin de chaque année, les jurys délibèrent sur les résultats des évaluations et valident les crédits réussis.

Le président ou le secrétaire du jury soumet les résultats des délibérations au Vice-doyen chargé des cours pour les mettre à la disposition des étudiants.

Article 41 :

Les pondérations pour chaque type d'évaluation sont précisées dans les offres de formation.

Article 42 :

Les dates d'ouverture et de clôture des sessions d'examens sont précisées dans le calendrier académique.

Article 43 :

Le jury est composé de membres du personnel enseignant et scientifique ayant participé à la formation des étudiants.

Article 44 :

Le jury de délibération a pour fonction de :

- Analyser les résultats des examens,
- Délibérer sur l'ensemble des résultats de chaque étudiant
- Statuer sur la validation des crédits,
- Décider de la mention à accorder à l'étudiant
- Recevoir les éventuels recours et statuer sur leurs cas.

Article 45 :

Les étudiants passent les évaluations des cours magistraux par écrit ou oralement.

Les évaluations sont notées sur un maximum de 100 %.

CHAPITRE IV : DE LA DÉLIBÉRATION, DE LA CONSULTATION DES COPIES ET DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 46 :

La délibération consiste en une appréciation collégiale par le jury de l'ensemble des résultats obtenus par chaque étudiant.

Au terme de chaque année, il est organisé une séance de délibération des résultats des évaluations et validation des unités d'enseignement réussies.

Le Secrétaire du Jury met à la disposition du service aux étudiants, les résultats des délibérations et le procès-verbal.

Article 47 :

Le jury délibère, à huis clos, aux jours, heures et lieux fixés par le Président du Jury.

En cas de nécessité, le jury, ou à défaut le Président, peut modifier le calendrier des délibérations. Dans ce cas, le Secrétaire est tenu d'en informer tous les membres du jury.

Article 48 :

En cas d'impossibilité de retrouver les notes ou les copies d'examens d'un étudiant ou de toute une classe, le Doyen de la Faculté, sur avis du jury, prend des mesures d'urgence.

Article 49 :

Le Président du Jury est tenu de convoquer les membres du jury au moins 96 heures avant la séance de délibération par invitation personnelle et par voie d'affichage ou autres voies reconnues.

La lettre d'invitation précise la date, l'heure et le lieu de délibération. Une copie de cette lettre est adressée au Directeur des Services Académiques et au Doyen de la Faculté.

Les enseignants à temps partiel sont également invités à participer aux séances de délibération.

Article 50 :

Le jury ne peut siéger et délibérer valablement que si les 2/3 des membres sont présents.

Article 51 :

Le jury statue à la majorité simple des membres présents. Tout membre du jury a droit à une voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 52 :

Une unité d'enseignement est validée quand la moyenne pondérée des notes dans ses éléments constitutifs est égale à au moins à 50% sans qu'aucune note attribuée à un ECUE ne soit inférieure à 40%.

Au cas où une UE n'est pas validée, l'étudiant reprend tous les ECUE dans lesquels il n'a pas obtenu une note d'au moins 50%.

Article 53 :

La note globale d'une UE est calculée sur base de la moyenne pondérée. L'UE est donc réussie si la moyenne pondérée est d'au moins 50%.

Pour les classes montantes, l'étudiant doit valider toutes les unités d'Enseignement.

Pour ceux qui n'ont pas validé toutes les UE, l'étudiant doit avoir un GPA de 2 et ne pas avoir échoué dans plus de 6 cours. Dans d'autres conditions où l'étudiant a un GPA inférieur à 2, l'étudiant n'a pas le droit d'avancer de classe.

Pour les finalistes, l'étudiant doit avoir un GPA supérieur ou égal à 2 et avoir validé toutes les UE et ne pas avoir un pourcentage inférieur à 45% dans un ECUE.

Un étudiant en situation d'échec avec une note globale supérieure ou égale à 45% peut choisir de reprendre l'année dans la même classe échouée ou de changer de Faculté.

Un étudiant ayant une note globale inférieure à 35% change de faculté.

A l'exception de la thèse, une unité d'enseignement est réussie quand la moyenne pondérée des notes dans les éléments constitutifs d'unités d'enseignement qui composent l'unité est égale à au moins 50%.

Aucune note d'un ECUE ne doit être inférieure à 45%. Un ECUE dans lequel un étudiant a obtenu une note inférieure à 45% pendant l'année encours est reprise dans l'année suivante.

Toutefois, le nombre d'ECUE échoués ne doit pas dépasser 6 par an. Si l'étudiant n'est pas délibérable selon les critères sus-dits, il reprend tous les cours échoués durant l'année académique passée.

Les Unités d'Enseignement réussies sont définitivement validées. Les éléments constitutifs des UE ne sont pas capitalisables isolément.

Les notes des évaluations sont écrites avec deux chiffres après la virgule.

Article 54 :

La mention attribuée aux étudiants après la délibération est en fonction de tranches de pourcentage des résultats obtenus pendant toute l'année.

Les mentions devant figurer sur les bulletins sont les suivantes :

GRADE A : 90-100 : PLUS GRANDE DISTINCTION

GRADE A- : 80-89.9: GRANDE DISTINCTION

GRADE B+ : 74-79.9

GRADE B : 70-73.9 : DISTINCTION

GRADE B- : 65-69.5

GRADE C : 60-64.9 : SATISFACTION

GRADE C+ : 57-59.9

GRADE C- : 54-56.9

GRADE D+ : 52-53.9

GRADE D : 50-51.9 : PASSABLE

GRADE D- : 40-49.9

GRADE E+ : 30-39.9

GRADE E- : 20-29.9

GRADE E : 10-19.9

GRADE F : 1-9.9

GRADE F- : 0-0.9

8

NE

Article 55 :

A l'issue de la réunion de délibération, les décisions devant figurer sur les grilles de délibération et les bulletins sont les suivantes :

- i. **Réussi (R)** : pourcentage global supérieur ou égal à 50% avec toutes les UE validées
- ii. **Ajourné (A)** : l'étudiant a des UE non validées
- iii. **Assimilé aux ajournés (AA)** : l'étudiant n'a pas pu présenter tous les examens mais avec un motif valable reconnu comme tel par le jury avant la délibération
- iv. **Ajourné totalement (AT)**: lorsque l'étudiant n'a pas présenté des examens sans motif valable ou lorsque aucune UE n'a été validée;
- v. **Exclu (E)** :
 - ✓ **Exclu pour Fraude (EF)**: lorsque la fraude dont est accusé l'étudiant est confirmée ;
 - ✓ **Exclu par Sanction (ES)**: lorsque l'étudiant a été exclu pour sanction disciplinaire.
 - ✓ **Exclu pour une année (EA)**: L'étudiant qui n'a pas présenté des examens sans motif valable.

Article 56 :

L'étudiant assimilé aux ajournés reprend les ECUE non faits ou échoués avec une note inférieure à 50%.

L'étudiant totalement ajourné reprend tous les ECUE du semestre concerné par la sanction.

Article 57 :

L'étudiant ayant avancé avec des UE non validées n'est autorisé qu'à passer au plus que deux sessions d'évaluation dans le même UE concerné.

Aucun étudiant ne peut avancer de classe s'il n'a pas validé pour deux sessions de suite les compléments des années précédentes.

Article 58 :

Les procès-verbaux de délibération sont consignés par le Secrétaire du Jury dans un registre ad hoc.

Ce registre est conservé par le Vice-Doyen chargé de cours, et peut être consulté à tout moment par l'autorité.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du jury présents à la délibération.

Article 59 :

Les copies des évaluations sont mises à la disposition des étudiants pour consultation et éventuelles réclamations.

Les Vices-Doyens (chargés des cours et stages) sont responsables des éventuelles réclamations et de la conservation des copies.

Article 60 :

Les recours concernant les résultats à l'issue d'une année sont introduits par lettre adressée au Président du jury dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la proclamation des résultats. Une copie est réservée au Doyen de la Faculté et au Directeur des Services Académiques.

Les recours sont examinés et tranchés par le jury dans une période n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de réception de la réclamation.

Article 61 :

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations sous peine de sanctions.

8

NE

CHAPITRE V : DES BULLETINS, DES ATTESTATIONS ET DES DIPLÔMES

Article 62 :

Le bulletin de transcription des notes obtenues est établi, pour chaque étudiant, à l'issue de chaque année d'études.

Article 63 :

Les attestations de réussite d'un niveau d'études ou attestations tenant lieu de diplôme sont délivrées par le Directeur des Services Académiques sur demande de l'intéressé.

Les attestations tenant lieu de diplôme doivent être accompagnées d'une annexe descriptive, appelée aussi « Supplément à l'attestation » qui précise, entre autres les informations suivantes :

- L'identification de l'étudiant ;
- Le parcours académique de l'étudiant ;
- Les connaissances et les compétences acquises par l'étudiant pendant le parcours ;
- Les bulletins de transcription des notes obtenues durant tout le parcours ;

Les attestations tenant lieu de diplômes ont une validité d'une (1) année.

Article 64 :

L'Université Espoir d'Afrique délivre en plus, à la demande des étudiants ou des anciens étudiants, les attestations d'inscription, de fréquentation et des attestations à qui de droit, etc.

Article 65 :

Le diplôme porte la signature du Porteur, du Président du jury, du Doyen de la Faculté et du Recteur de l'UEA.

Chaque diplôme (document principal) délivré par l'Université Espoir d'Afrique est accompagné d'une annexe descriptive, appelée « Supplément au diplôme », qui précise, entre autres les informations suivantes :

- L'identification de l'étudiant ;
- Le parcours académique de l'étudiant ;
- Les connaissances et les compétences acquises par l'étudiant pendant le parcours ;
- Les bulletins de transcription des notes obtenues durant tout le parcours.

Le supplément au diplôme permet de faciliter la reconnaissance des qualifications académiques et professionnelles des diplômés. Le diplôme n'est pas valable s'il n'est pas accompagné dudit supplément.

Le Supplément au diplôme est un document signé par le Directeur des Services Académiques et le Doyen de la Faculté.

CHAPITRES VI : DES TRAVAUX DE FIN D'ÉTUDES

Article 66 :

Pour la faculté de médecine, le travail de fin d'études est appelé « thèse ».

Article 67:

L'obtention du diplôme de Docteur en Médecine est subordonnée à la rédaction, présentation, défense et réussite d'une thèse dont les normes de fond et de forme sont déterminées par le Comité d'éthique institutionnel.

Article 68 :

Les étudiants introduisent auprès du Doyen de la Faculté leurs sujets de thèse, avec avis d'un Directeur potentiel, au début du premier semestre de la cinquième année.

Les Professeurs peuvent proposer chaque année un certain nombre de sujets de recherche parmi lesquels les étudiants peuvent opérer un choix.

Le Conseil de Faculté s'assure que chaque étudiant a son sujet de thèse et son Directeur avant la fin de la cinquième année.

Article 69:

Les sujets de thèse sont approuvés par le Comité d'éthique institutionnel avant la fin du premier semestre de la cinquième année.

Article 70 :

La direction d'une thèse de médecine est assurée par un enseignant ayant au moins un master de spécialisation en médecine.

Article 71 :

La direction d'une thèse est assurée par un enseignant à temps plein ou vacataire.

Le Directeur peut être appuyé par un co-Directeur si nécessaire.

Le Conseil de Faculté autorise la direction ou la codirection d'une thèse par une personne non impliquée dans les enseignements en médecine à l'UEA choisie pour ses compétences.

Le Directeur externe à l'UEA remplit sa mission en collaboration avec un Co-Directeur désigné.

Article 72 :

Le Directeur de thèse approuve le calendrier et le plan de travail et veille à ce que l'étudiant le respecte.

Article 73 :

Le Directeur de thèse accompagne l'étudiant dans l'achèvement du travail dans les délais réglementaires.

En cas de difficultés notoires dans l'encadrement de la thèse, le Directeur saisit le Doyen de la Faculté pour dispositions et compétences.

Article 74 :

En cas de désaccord notoire entre l'étudiant et son directeur, l'une des parties dresse et transmet sans délais un rapport motivé au Doyen de la Faculté pour dispositions et compétences.

Article 75 :

Le dépôt du travail de fin d'études dans les délais relève de la responsabilité de l'étudiant.

Le retard dans la rédaction du travail de fin d'études a pour conséquences le renouvellement annuel de l'inscription.

Article 76 :

L'étudiant dépose sa thèse en 3 exemplaires à la Faculté de médecine 20 jours au moins avant la date de la soutenance.

La réception desdits exemplaires est subordonnée à la présentation d'une autorisation de dépôt de son Directeur et des services financiers.

Article 77:

La soutenance publique est conditionnée par la validation de toutes les UE.

Une pré-défense est prévue avant la soutenance publique.

Si avant la soutenance, un membre du jury constate un cas avéré de plagiat par lecture comparée ou à l'aide des logiciels appropriés, il en informe le Président du jury qui convoque une réunion de tous les membres du jury pour statuer. Si le cas est confirmé, la défense est ajournée.

Article 78 :

Les jurys de soutenance de thèse sont désignés par le Doyen de la faculté.

Un jury est composé d'au moins trois membres.

La présidence et le secrétariat du jury ne peuvent être confiés ni au Directeur ni au co-Directeur.

Article 79 :

Les soutenances se font au fur et à mesure que les travaux sont approuvés pour la défense.

Toutefois, aucune soutenance n'est autorisée 45 jours avant la collation des grades.

La date, l'heure et le lieu de la soutenance, ainsi que la composition du jury sont rendus publics 7 jours calendrier au moins avant la date de la soutenance.

Article 80 :

La soutenance des thèses se fait en séance publique.

Des personnes ne faisant pas partie du jury peuvent poser des questions à l'impétrant sur autorisation du Président du jury, à condition que les personnes aient un grade égal ou supérieur à celui auquel aspire le candidat.

Les questions de l'auditoire n'influencent pas la décision du Jury.

Article 81 :

Sans préjudice à l'article 79 alinéa 2, l'étudiant n'ayant pas pu soutenir sa thèse ou dont la thèse n'a pas été acceptée ne peut soutenir sa thèse qu'au cours de la période de soutenance de l'année académique suivante sauf sur dérogation du Conseil de faculté.

Article 82 :

Après la soutenance de la thèse, le jury délibère à huit clos et déclare la thèse reçue ou ajournée. La note obtenue est signifiée publiquement au candidat.

La thèse est jugée recevable si le candidat obtient une note d'au moins 60/100.

Les membres du jury signent conjointement l'attestation de dépôt de la thèse.

Article 83 :

Les crédits comptant pour la thèse de médecine sont déterminés dans l'offre de formation.

Article 84 :

En cas de désaccord entre les membres du jury au cours de l'évaluation ou pour tout autre conflit, en rapport avec la note à attribuer, la cotation devient individuelle et le secrétaire fait la moyenne des notes attribuées.

Une note circonstancielle est adressée au Doyen de la faculté avec copies aux Directeurs des Services Académiques et d'Assurance Qualité.

Le Secrétaire du jury proclame la moyenne reçue sans que celle-ci ne soit inférieure à la moyenne passable (60%).

Article 85 :

Une attestation de dépôt de thèse corrigée est délivrée par le service des étudiants de l'UEA.

Article 86 :

Le diplôme de « Docteur en Médecine » est décerné au candidat qui a validé au moins 360 crédits du cycle, y compris la soutenance du travail de thèse.

Article 87 :

La mention attribuée aux étudiants en fin du cycle de médecine est déterminée sur la base de la moyenne des résultats obtenus pendant toute la durée du cycle.

Article 88 :

En attendant la disponibilité des diplômes, les attestations de réussite tenant lieu de diplôme sont délivrées par le Directeur des Services Académiques sur demande de l'intéressé.

Les attestations tenant lieu de diplôme sont accompagnées d'une annexe descriptive, appelée « supplément à l'attestation », qui précise les informations suivantes:

1. Les coordonnées civiles de l'étudiant;
2. Les coordonnées académiques;
3. Les connaissances et les compétences acquises par l'étudiant pendant le parcours;
4. Les bulletins de transcription des notes obtenues durant tout le parcours;

Ces attestations ont la validité d'une année.

Article 89:

Les diplômes dûment remplis et signés sont conservés à la Direction des Services Académiques jusqu'à leur retrait par les titulaires.

8

NE

CHAPITRE VI : DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 90 :

L'étudiant est tenu de respecter les règlements régissant l'UEA ainsi que les lois et règlements en vigueur.

Il est particulièrement interdit aux étudiants de :

- Perturber l'ordre et la tranquillité de l'UEA;
- S'adonner à des actes de violences sous quelque forme que ce soit ;
- S'adonner à des actes de dégradation ou de destruction du patrimoine de l'UEA;
- Commettre toute autre infraction prévue par la loi pénale;
- De commettre tout acte d'immoralité et d'improbité.

Article 91 :

Suivant la gravité des fautes commises et sans préjudice des poursuites judiciaires appropriées et des sanctions administratives, les sanctions académiques ci-après, sont prises à l'encontre des étudiants qui ne se conforment pas aux prescriptions de l'article précédent :

1. Le refus de l'inscription à une session d'examens ou l'annulation d'une telle inscription ;
2. L'exclusion de l'UEA pendant une ou plusieurs années académiques déterminées ;
3. L'exclusion définitive de l'UEA.

Les sanctions académiques prévues au point 1^{er} sont prises par le Directeur des Services Académiques, après avis du Conseil de faculté.

Les sanctions académiques prévues au point 2^{ème} sont prises par le Recteur, après consultation du Conseil Rectoral.

Les sanctions académiques prévues au point 3^{ème} sont prises par le Conseil de Gestion de l'UEA après l'avis du Recteur.

Article 92:

L'étudiant a le droit d'être entendu avant qu'une décision affectant sa situation ne soit prise à son encontre. Les dispositions en matière d'examens ou d'évaluation des travaux et des connaissances demeurent réservées tant que la décision ne lui a pas été signifiée.

L'étudiant a le droit de consulter les pièces de son dossier destinées ayant servi de fondement à la décision.

Article 93 :

Toute fraude constatée dans un dossier d'inscription est sanctionnée par le refus définitif d'inscription.

Le Recteur est tenu, dans un tel cas, de saisir les instances judiciaires habilitées.

Article 94:

L'exmatriculation au programme arrive à l'étudiant qui, respectivement :

- a) A terminé sa formation sans succès;
- b) A terminé sa formation à la suite d'un échec définitif;
- c) Est exclu définitivement en application d'une sanction disciplinaire;
- d) A renoncé à suivre sa formation ou l'a abandonnée;
- e) Ne s'est pas acquitté des frais dans le délai imparti après un avertissement notifié par lettre recommandée ou remise main à main.

L'exmatriculation conduit au retrait immédiat de la carte d'étudiant.

Article 95 :

Aucun étudiant ne peut suspendre ses cours sans en aviser par écrit le Doyen de la Faculté.

Le Doyen de la Faculté en informe le Directeur des Services Académiques avec copie pour information au Recteur.

En cas de manquement à cette disposition, l'étudiant est exclu de l'université pour l'année académique en cours et/ou pour l'année académique suivante, sauf s'il présente des justifications jugées valables par l'autorité académique.

En cas de récidive, il est définitivement exclu de l'université.

Article 96 :

La fraude aux examens et aux travaux est sanctionnée par l'annulation de l'année académique en cours.

Les étudiants complices subissent la sanction de l'annulation du semestre en cours.

Les délits avec indices graves constatés pendant la correction des copies et dûment confirmés par une commission ad hoc sont soumis à la même réglementation.

Ces faits sont portés à la connaissance de l'étudiant avant la délibération des résultats.

La fraude des documents permettant l'accès aux examens et aux travaux est sanctionnée par l'annulation du semestre en cours.

Article 97:

L'examineur ou le surveillant ayant constaté le délit de fraude en fournit des preuves et établit un procès-verbal endéans deux (2) jours ouvrables suivant les faits et l'adresse au Doyen de la Faculté avec copie au Directeur des Services Académiques.

Le PV est cosigné par le surveillant et le fraudeur. En cas de résistance de ce dernier, le chef de promotion ou délégué est porté témoin.

L'étudiant concerné peut présenter par écrit au Doyen de la Faculté ses moyens de défense endéans trois (3) jours qui suivent la notification.

Article 98 :

Un étudiant coupable de plagiat refait le travail.

8

NE

CHAPITRE VII : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 99 :

Les travaux, les œuvres scientifiques et les inventions réalisés par les étudiants dans le cadre de leur formation à l'université, restent propriété de l'université.

L'utilisation et la publication des travaux des étudiants, et notamment de leur travail de thèse, sont subordonnées à l'accord de l'université.

CHAPITRES VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 100 :

Tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement est tranché par l'autorité compétente.

Article 101 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à.....*Bujumbura*...../le *26*...../2024

POUR L'ADOPTION :

**LE CONSEIL DE GESTION DE
L'UNIVERSITE ESPOIR D'AFRIQUE**



Mr. SINDIBUTUME Césaire (Président)

POUR L'APPROBATION :

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
L'INITIATIVE METHODISTE LIBRE
POUR L'ESPOIR D'AFRIQUE, IMELEA**



Hon. Amb. Dr. NIBIGIRA Ezechiel (Président)

8

N2